

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Stratégie foncière et immobilière

N° 2025 - D - 265

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC DE GRANDANGOULEME AU PROFIT
DE LA SOCIETE AEVA - COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-
SUR-CHARENTE - PARC EURATLANTIC LIEU-DIT "LE
COTEAU FOUILLOUX" - PARCELLE AB 453**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du conseil au
Président,

Vu, l'arrêté n°97 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à
Monsieur Gérard ROY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées
par la délibération susvisée,

Considérant que GrandAngoulême a vendu à la société AEVA les parcelles cadastrées section
AB n°439 et 440 du parc Euratlantic sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente au lieu-dit "Le
Coteau Fouilloux" pour la construction de leur nouveau bâtiment,

Considérant que la société AEVA souhaite installer un potelet de commande électrique du portail
d'entrée des véhicules sur la parcelle cadastrée section AB n°453 contiguë à leur propriété,
appartenant au domaine public de GrandAngoulême,

Considérant que GrandAngoulême a émis un avis favorable à la demande de la société AEVA,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée l'autorisation d'occupation du domaine public de GrandAngoulême
donnée à la société SAS AEVA, dont le siège social est situé 8 chemin de l'Etang rue Bois Renaud
16730 Fléac, qui concerne une partie de la parcelle cadastrée section AB n°453 du parc
Euratlantic sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, au lieu-dit "Le Coteau Fouilloux".

Article 2 – Le droit d'occupation est consenti pour une durée de douze années entières et
consécutives et ce, à compter de la date à laquelle la présente décision sera exécutoire.

Article 3 – S'agissant d'électrifier le portail d'entrée des véhicules des salariés de la société AEVA
suite à la construction de leur nouveau bâtiment, en implantant un potelet sur une très petite
surface d'environ 2 m², la société ne sera pas assujettie au paiement d'une redevance
d'occupation.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente
décision.

Angoulême, le - 5 SEP. 2025

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Gérard ROY

Reçu en Préfecture
Le : - 5 SEP. 2025
Affiché ou notifié
Le : - 5 SEP. 2025